

Cet arrêté définit la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 12 : La commission statue par déclaration motivée et prononce l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- le retrait du certificat.

Le blâme prive le laboratoire de la possibilité d'exercer pendant une période maximum de six (6) mois.

La suspension d'exercer ne peut excéder deux (2) ans avec une amende de cent mille (100 000) F CFA à un million (1 000 000) F CFA.

Durant la période de suspension, les clauses du contrat de prestation font foi pour les modalités de gestion des prestations en cours au niveau du laboratoire suspendu.

Les violations des dispositions des articles 8, 9 10 ci-dessus entraîne une suspension de deux (2) ans du laboratoire national et l'exclusion du laboratoire étranger de toutes prestations de laboratoire en République du Mali.

Les propositions de retrait du certificat sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'Equipeement.

Article 13 : Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le laboratoire ait été entendu ou appelé à comparaître devant la commission dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de saisine.

Le laboratoire incriminé peut se faire assister par un laboratoire ou un ingénieur-conseil comme défenseur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions de qualification et de classification des laboratoires spécialisés dans les études géotechniques, au contrôle de qualité des sols et des matériaux de construction.

Article 15 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2019-049 DU 24 JUILLET 2019 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-001/P-RM DU 12 JANVIER 2018 PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'INDUSTRIE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-001/P-RM du 12 janvier 2018 portant création de l'Observatoire national de l'Industrie.

Bamako, le 24 juillet 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2019-050 DU 24 JUILLET 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°01-080 DU 20 AOUT 2001, MODIFIEE, PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions de l'article 609-1 de la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de Procédure pénale, sont modifiées comme suit :

«Article 609-1 (nouveau) : Les infractions prévues par la Loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali, la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs, la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et les munitions, la Loi n°2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, les infractions de crimes contre l'humanité, de génocide et de crimes de guerre, prévues et punies par les articles 29, 30, 31 et 32 de la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du Code de Procédure pénale sous réserve des dispositions des articles 24 (nouveau), 71 (nouveau), 76 (nouveau), 610-1 (nouveau), 611-1 (nouveau) et 612-1 (nouveau) du Code de Procédure pénale si elles sont de nature transnationale.

Une infraction est de nature transnationale si :

- elle est organisée dans plus d'un Etat ;
- elle est commise dans un autre Etat mais une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre Etat ;
- elle est commise dans un Etat mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un Etat ;
- elle est commise dans un Etat mais a des effets substantiels dans un autre Etat.

Un groupe criminel organisé désigne au sens de la présente loi toute association formée, quelque soit la durée et le nombre de ses membres ou toute entente dans le but de commettre un crime ou un délit.

Sont considérés comme des infractions de nature transnationale en raison de leur gravité, les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre, les actes de terrorisme, le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux. »

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

**DECRET N°2019-0514/P-RM DU 17 JUILLET 2019
PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE
MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°01-081 du 24 août 2001, modifiée, portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011, modifié, fixant le ressort des juridictions et déterminant le parquet général d'attache des parquets des tribunaux de Grande Instance et des parquets des tribunaux d'instance ;

Vu le Décret n°2017-0661/P-RM du 08 août 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2017-0662/P-RM du 08 août 2017 portant extension aux Magistrats du Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu les nécessités du service,

Après avis du Conseil supérieur de la Magistrature,

DECRETE :

Article 1er : Les Magistrats dont les noms suivent, reçoivent les affectations et nominations ci-après :

I RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KAYES

Parquet général près la Cour d'Appel de Kayes

Procureur général :

Hamadoun dit Balobo GUINDO, N°Mle 939-97 W, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le TGI de Gao ;

Avocat général :

Cheick Oumar DAO, N°Mle 939-86 H, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Koutiala ;

Substitut général :

Mamadou Namory CAMARA, N°Mle 0111-287 M, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Yélimané ;

Tribunal de Grande Instance de Kayes :

Procureur de la République et Procureur du Pôle économique et financier :

Moussa Zina SAMAKE, N°Mle 0111-280 E, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Bougouni ;